

reçues par les agents spéciaux du Service Local, pour le compte du receveur de l'Enregistrement à Papeete.

Art. 2. Ces déclarations seront faites en double expédition sur des formules mises à la disposition des parties intéressées et déposées au bureau de l'agent spécial.

Elles indiqueront :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du défunt, son état civil, la date et le lieu de son décès;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile des héritiers ou légataires ainsi que leur degré de parenté avec le défunt;

3° La désignation des biens meubles, immeubles et créances, composant la succession ainsi que leur évaluation;

4° La liquidation des droits aux taux réglés par les arrêtés des 15 novembre 1873 et 3 février 1883.

Elles seront signées soit par les parties déclarantes, soit par l'agent spécial dans le cas où les parties ne sauraient signer.

Art. 3. L'agent spécial fera recette dans les formes ordinaires des droits qu'il aura liquidés, et transmettra au receveur de l'Enregistrement l'un des doubles de la déclaration souscrite, l'autre original sera conservé par lui à l'appui de ses écritures de comptabilité.

Art. 4. Afin de permettre aux agents spéciaux la faculté de suivre le recouvrement des droits de succession, les états de décès que l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1898 obligeait les officiers de l'état civil à fournir trimestriellement au receveur de l'Enregistrement, seront à l'avenir, dans les archipels, fournis par semestre, non plus au Receveur de l'Enregistrement, mais à l'agent spécial.

Art. 5. Les sommes perçues, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 3, feront l'objet de mandats émis au profit du Receveur de l'Enregistrement sur la caisse du Trésorier-payeur de la colonie. Le receveur de l'Enregistrement transcrira l'original de la déclaration de succession, sur son registre ordinaire des déclarations des mutations par décès et fera recette des droits ainsi perçus pour son compte dès que les sommes auront été mises à sa disposition.

Art. 6. L'article 33 de l'arrêté du 15 novembre 1873 est modifié ainsi qu'il suit : « Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du